



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1834-23

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 19 décembre 2023, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement suivant :

- 1834-23 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17, afin de modifier les normes concernant les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes, pour les usages du groupe habitation.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ce règlement est entré en vigueur le 2 février 2024, soit à la date de délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 5 février 2024.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1834-23

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 1528-17, AFIN DE MODIFIER LES
NORMES CONCERNANT LES FOYERS, FOURS
ET BARBECUES EXTÉRIEURS FIXES, POUR LES
USAGES DU GROUPE HABITATION.

PROPOSÉ PAR : MADAME NATALIA ZULUAGA PUYANA
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION :	17 OCTOBRE 2023
ADOPTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 OCTOBRE 2023
CONSULTATION PUBLIQUE :	7 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT :	21 NOVEMBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	19 DÉCEMBRE 2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PAR LA MRC DE ROUSSILLON :	2 FÉVRIER 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2 FÉVRIER 2024

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 1528-17;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 17 octobre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 L'article 259 « **APPLICATION** » de la sous-section 5.4.10 « **FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 259 APPLICATION

Les foyers, fours et barbecues extérieurs fixes sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage "HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) et HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)", dans le cas d'un terrain ayant une superficie minimale de 450 m².

Les barbecues extérieurs non fixes sont autorisés à titre de construction accessoire aux classes d'usage "HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) et HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2)".

Nonobstant ce qui précède, les foyers, les fours et les barbecues extérieurs, alimentés au gaz propane, sont permis dans tous les terrains, pour tous les usages du groupe HABITATIONS. »

ARTICLE 2 L'article 261 « **IMPLANTATION** » de la sous-section 5.4.10 « **FOYERS, FOURS ET BARBECUES EXTÉRIEURS** » du chapitre 5 du règlement de zonage numéro 1528-17 est modifié par l'ajout d'un sixième paragraphe, lequel est libellé comme suit :

« 6. Dans le cas d'un foyer, four ou barbecues extérieur au bois, celui-ci peut être installé sur une surface en béton, en pavé uni, en pavé alvéolé, en poussière de roche et ne doit en aucun cas être installé sur une surface gazonnée, une entrée charretière, une allée d'accès, une allée de circulation, une aire de stationnement ou une case de stationnement. »

ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 19 décembre 2023.


Jean-Claude Boyer, maire


Me Sophie Laflamme, greffière